

Divorce—Loi

Je présume que cela répond à la question de la députée, et qu'elle veut maintenant formuler des observations au sujet de la motion n° 3.

Mme Finestone: Essentiellement, monsieur le Président, nous disons que cette motion constitue une modification dans les termes, et non sur le fond. Il ne s'agit pas d'une modification sur aucun des points qui à mon avis la feraient sortir du champ d'application de la loi. Je soutiens que les expressions que je vous ai proposées ont été employées ailleurs dans le projet de loi, et que je ne supprime aucun des termes qui y figurent présentement, tels «garde» et «accès», ni n'enlève rien à leur sens, ni n'en réduit la portée. Je ne fais que les expliciter. Il est déplorable que ces expressions, qui donnent un caractère plus humain au projet de loi, m'enlèvent le droit de défendre les intérêts des pères, des grands-parents et des parents. J'aurais aimé avoir l'occasion de défendre . . .

M. le Président: A l'ordre, je vous prie. J'aimerais faire une distinction pour le gouverne de la députée afin de dissiper toute confusion. La députée est en train de défendre les mérites de l'argument qu'elle veut exposer si sa motion est jugée recevable. Je sais que ce n'est pas ce qu'elle veut faire. Je présume qu'elle est en train d'expliquer sur le plan de la procédure qu'elle ne propose pas un amendement de fond à l'article des définitions. Si c'est bien là son argument, je suis disposé à le prendre en considération.

Je vais maintenant entendre le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) au sujet de la motion n° 2. J'espère qu'il aura également quelque chose à dire au sujet de la motion n° 16.

M. Nunziata: Oui, monsieur le Président, je parlerai de la motion n° 16.

Si je comprends bien la procédure suivie, la présidence s'est prononcée provisoirement sur la recevabilité de certaines des motions. Il lui reste encore à rendre une décision définitive. Ce faisant, la présidence a en fait invité les députés à exposer leurs arguments concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de toutes les motions qui figurent au *Feuilleton* et que l'opposition a l'intention de proposer. Je le dis en toute déférence, si l'on veut que les députés de l'opposition puissent discuter vraiment de la décision préliminaire de la présidence, il faut leur donner assez de temps pour préparer leurs arguments . . .

● (1640)

M. le Président: A l'ordre. Le député souhaite-t-il faire valoir un point de procédure à l'égard de la motion n° 3 ou désire-t-il faire une intervention? S'il veut contester la procédure, il pourra le faire à un autre moment. Le député l'ignore peut-être, mais la présidence a tout pouvoir et tout droit—en fait, elle a le devoir—de venir ici à 15 heures dire à la Chambre quelles motions sont effectivement recevables et quelles sont celles qui ne le sont pas.

Je me suis toujours fait un devoir de politesse d'essayer de consulter le plus possible. Or, nous en sommes justement à

entendre les instances du député. Je propose donc qu'il limite ses observations au point de procédure.

M. Nunziata: Eh bien, à mon sens, monsieur le Président, vous n'avez pas encore rendu de jugement définitif à l'égard de la recevabilité de la motion, mais je déduis de ce que vous avez dit que . . .

M. le Président: S'il vous plaît. J'ai invité le député à faire valoir un point de procédure à l'égard de la motion n° 3. S'il souhaite contester la procédure à l'égard des décisions de la présidence, il lui faudra le faire en d'autres temps et lieux.

M. Nunziata: Monsieur le Président, on me demande—et je le ferai parce qu'on me le demande ici—de faire valoir sur-le-champ la recevabilité de la motion n° 2, et c'est ce que je me propose de faire.

M. Gauthier: Non, de la motion n° 3.

M. Nunziata: La motion n° 2 d'abord. Vous avez signalé, monsieur le Président, dans votre décision préliminaire intitulée: «Ébauche n° 3» que j'ai ici—je présume qu'il s'agit du document pertinent—que les motions n° 2 et 3 accusent un vice de procédure aux yeux de la présidence, car elles semblent proposer une modification de fond à l'article d'interprétation, ce qui n'est pas permis. A cet égard, je signale à Votre Honneur la décision rendue par un de vos prédécesseurs le 21 mai 1970 qui dit notamment ceci: «Il n'est pas permis de proposer des modifications de fond ou de nature déclaratoire au sujet de l'article d'interprétation.»

J'en déduis, monsieur le Président, que vous jugez cet article ou cette motion . . .

Une voix: Non.

M. le Président: J'invite le député à faire valoir immédiatement son point de procédure touchant la motion et à ne pas continuer à débattre les procédures de consultation. Le député est . . .

M. Nunziata: Je parle du fond de . . .

M. le Président: Le plus tôt possible, s'il vous plaît.

M. Nunziata: Très bien. Il faut décider s'il s'agit d'une motion de fond ou d'une motion déclaratoire, car on présume que la motion n° 2 est l'une ou l'autre. A mon avis, il n'y a pas ici de modification de fond à l'article d'interprétation.

La motion n° 2, proposée par la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone), tente de modifier la définition de «l'enfant à charge». Cet enfant est ainsi défini dans l'article 2 du projet de loi C-47.

«enfant à charge» Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes:

a) il a moins de seize ans;

b) il a au moins seize ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.